

PROTOCOLE 10

Interprétation commune du Protocole additionnel n° 6

Résolution

La Commission Centrale,

soucieuse de faciliter la ratification du Protocole additionnel n°6 par l'ensemble des Etats membres en vue de permettre son entrée en vigueur dans les meilleurs délais,

adopte la déclaration commune annexée.

Annexe

DECLARATION COMMUNE

Concernant le Protocole additionnel n°6 à l'Acte de Mannheim
relatif à la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

La République fédérale d'Allemagne,
Le Royaume de Belgique,
La République française,
Le Royaume des Pays-Bas,
La Confédération suisse,

Se sont accordées sur l'interprétation à donner de l'article 1^{er} du protocole n° 6 de la façon suivante :

Le montant des sanctions en matière de contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation constitue un plafond dans la limite duquel les Etats parties sont libres d'adapter les peines encourues en fonction de la gravité des infractions considérées.